

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CQM + 2019

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les PARTIES.

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES s'appliquent à toute commande passée entre le PRESTATAIRE et tout CLIENT professionnel pour la vente de BIENS/PRODUITS ainsi que toutes prestations de services (*ci-après PRESTATION* ou SERVICES) relatives notamment à la métrologie, l'instrumentation et à l'analyse.

Le PRESTATAIRE effectue en tant qu'organisme indépendant, des prestations d'essai, d'analyse, d'étude de recherche, d'audit, de certification, d'inspection, de vérification, de révision périodique, et tout autre type de prestations associées : assistance technique, réparation, étalonnage de bancs et instruments de mesure, méthodes d'essais, formation, etc.

Les PRESTATIONS peuvent être réalisées dans le cadre d'agrèments, de certifications réglementaires d'accréditations qui précisent la nature, les champs et les périmètres des travaux réalisés. Les agrèments, certificats et accréditations peuvent être transmis sur demande.

Les portées, domaines couverts, incertitudes et dates de validité des accréditations du PRESTATAIRE disponibles sur simple demande et sur le site COFRAC.

Le PRESTATAIRE peut fournir les BIENS/PRODUITS nécessaires à la réparation, remise en état et/ou à l'entretien des matériels.

Le PRESTATAIRE, au cours d'une phase de négociations avec le CLIENT, a établi un DEVIS ou une PROPOSITION COMMERCIALE reprenant l'ensemble des besoins exprimés par ce dernier.

Ont également été fournies au CLIENT toutes les informations de nature technique propres à la PRESTATION et aux BIENS/PRODUITS proposés par le PRESTATAIRE.

En conséquence le CLIENT a déclaré avoir accepté les PRESTATIONS et les BIENS/PRODUITS conformément à ses besoins.

En conséquence, à l'issue de leurs discussions, les PARTIES ont entendu contracter ensemble et déterminer les conditions techniques et financières auxquelles le PRESTATAIRE s'engage à vendre les BIENS/PRODUITS ET/OU SERVICES ou à fournir les PRESTATIONS au CLIENT.

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, ainsi que les DEVIS et les BONS DE COMMANDE forment, ensemble, le socle contractuel régissant les relations entre les PARTIES. Elles sont expressément agréées et acceptées par le CLIENT, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire ainsi que de ses propres documents commerciaux.

Conformément à la réglementation en vigueur, le PRESTATAIRE se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES en fonction des négociations menées avec le CLIENT, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières ce que reconnaît et accepte expressément le CLIENT.

Le PRESTATAIRE peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogeant aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, en fonction du type de CLIENTS

considéré, déterminé à partir de critères objectifs.

Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les CLIENTS répondant à ces critères.

1. DEFINITIONS.

Au titre des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, chacun des mots ou expressions figurant en majuscules aura la signification qui lui est attribuée ci-après, singulier comme au pluriel, à savoir :

ACCEPTATION : désigne la reconnaissance de la conformité des BIENS/PRODUITS ou PRESTATIONS décrites dans le DEVIS ou la PROPOSITION COMMERCIALE ;

BIENS/PRODUITS : désignent tous types de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, commercialisés par le PRESTATAIRE ;

BON DE COMMANDE : désigne le DEVIS accepté et signé par le CLIENT portant la mention « lu et approuvé » ou tout document écrit émanant du CLIENT reprenant PRESTATIONS commandées et/ou les quantités de BIENS/PRODUITS commandés, le délai et le lieu de livraison souhaités ;

BON DE LIVRAISON : désigne le document signé par le CLIENT, attestant de la livraison des BIENS/PRODUITS par le PRESTATAIRE ou du bon de transport signé par le CLIENT ou l'un de ses représentants attestant de la livraison du matériel ;

CLIENT : désigne tout professionnel contractant avec le PRESTATAIRE pour l'achat de BIENS/PRODUITS/SERVICES commercialisés par le PRESTATAIRE ou toute commande de PRESTATION(S) et ce, dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale libérale ou agricole ;

CONTRAT : désigne l'ensemble contractuel liant les PARTIES et composé des présentes Conditions Générales, du DEVIS/PROPOSITION COMMERCIALE et du BON DE COMMANDE ;

DEVIS ou PROPOSITION COMMERCIALE : document du PRESTATAIRE reprenant les besoins exprimés par le CLIENT, les analysant et proposant des solutions spécifiques visant à répondre auxdits besoins. Ce document, qui reprend les spécifications de chaque BIEN/PRODUIT et/ou PRESTATION, constitue le référentiel de conformité permettant au CLIENT d'accepter ou de refuser les PRODUITS livrés et/ou la PRESTATION réalisée ;

DONNEE PERSONNELLE : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, de données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

ÉCHANTILLON : désigne tous biens remis par le CLIENT au PRESTATAIRE à l'effet de réaliser des analyses, tests, étalonnages ou réglages ;

LIVRABLE : désigne les certificats d'étalonnage, constats de vérification, rapports d'essai, rapport de mesures, résultats et rapports d'analyse, etc. effectués par le PRESTATAIRE au profit du CLIENT, etc.

PARTIES : désigne les PARTIES au CONTRAT, à savoir le CLIENT et le PRESTATAIRE ;

PERSONNES CONCERNEES : désigne les personnes physiques dont les données personnelles sont collectées et traitées par le RESPONSABLE DE TRAITEMENT dans le cadre de l'exécution de ses PRESTATIONS et/ou la commercialisation des BIENS/PRODUITS ;

PRESTATAIRE : désigne CQM + ;

PRESTATION ou SERVICES : désigne de façon générique, tous services assurés par le PRESTATAIRE entrant dans son domaine d'activité et repris dans le BON DE COMMANDE ;

RESPONSABLE DE TRAITEMENTS : désigne le PRESTATAIRE personne morale représentée par son représentant légal.

2. HIERARCHIE CONTRACTUELLE.

Le CONTRAT est composé des éléments ci-dessous, listés par ordre de prévalence :

1. Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES
2. Le DEVIS/PROPOSITION COMMERCIALE du PRESTATAIRE ;
3. Le BON DE COMMANDE

Uniquement en cas de contradiction entre l'une quelconque des stipulations figurant dans ces documents, les stipulations du document d'ordre supérieur prévalent sur la stipulation contradictoire du document inférieur.

En tout état de cause, les différents éléments du CONTRAT forment un « ensemble contractuel » dont les stipulations se complètent et s'articulent de façon cohérente.

3. COMMANDE :

3.1 Formation des commandes. Le CLIENT sollicite le PRESTATAIRE et lui exprime ses besoins tant au regard des éventuels BIENS/PRODUITS qu'il souhaiterait acquérir (quantité, fonctionnalités, prix, délais de livraison, etc.) que des PRESTATIONS (nature de la prestation, coût, délais de réalisation, etc.) qu'il pourrait commander.

Dans un délai raisonnable, le PRESTATAIRE fait parvenir au CLIENT son DEVIS, dans lequel il reprend les besoins exprimés par le CLIENT, les solutions proposées par le PRESTATAIRE ainsi que les engagements commerciaux de ce dernier.

Le CLIENT dispose ensuite d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX JOURS (90) jours calendaires pour formuler ses éventuelles remarques ou interrogations sur l'offre fournie par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE pourra ainsi être amené à modifier son offre en prenant en compte les éventuelles remarques effectuées par le CLIENT sur l'offre commerciale.

Le DEVIS et les prix indiqués sur le DEVIS ont une durée de validité de (90) jours à compter de la date d'établissement du DEVIS, ce que reconnaît et accepte le CLIENT.

Toutes les informations devant être communiquées au CLIENT et figurant aux articles susmentionnés figurent dans le DEVIS ou aux présentes Conditions Générales.

La commande n'est parfaite et définitive qu'après acceptation expresse du DEVIS par le CLIENT pendant sa durée de validité.

Cette acceptation expresse est matérialisée par la signature du CLIENT apposée sur le DEVIS, accompagnée de la mention « Lu et approuvé » ou l'acceptation expresse et définitive du BON DE COMMANDE du CLIENT par le PRESTATAIRE.

<p>Le PRESTATATAIRE devra renvoyer au CLIENT un accusé de réception de la commande, dûment signé dans un délai raisonnable suivant réception de la commande. La signature de l'accusé de réception vaut acceptation de la commande par le PRESTATATAIRE.</p>	<p>à un examen préalable des ÉCHANTILLONS pour en vérifier l'état avant de réaliser les PRESTATIONS.</p>	<p>réglementaire (sur les déchets dangereux par exemple) engendrerait des frais supplémentaires de destruction.</p>
<p>3.2 Modification de la commande. Toute demande de modifications, extensions ou diminutions des commandes mêmes mineures, demandées par LE CLIENT ne seront exécutées qu'après avoir fait l'objet, par le PRESTATATAIRE, d'une étude technique et d'un BON DE COMMANDE distinct et complémentaire du BON DE COMMANDE initial.</p> <p>À défaut, le PRESTATATAIRE ne sera obligé qu'aux PRESTATIONS prévues initialement dans le BON DE COMMANDE, et ce sans que le CLIENT ne puisse formuler aucune réclamation auprès du PRESTATATAIRE.</p>	<p>S'il ressort de cet examen préliminaire que la réalisation des PRESTATIONS n'est possible qu'à des conditions différentes de celles initialement envisagées dans le DEVIS (par exemple si les ÉCHANTILLONS sont mélangés à des substances ou matériaux étrangers non signalés par le CLIENT ou s'ils sont dans un état dégradé) le PRESTATATAIRE pourra résilier de plein droit le CONTRAT et exiger le paiement des PRESTATIONS déjà effectuées.</p> <p>En cas de défaut de qualité ou de quantité de l'ÉCHANTILLON, le PRESTATATAIRE se réserve le droit de refuser l'exécution de la prestation. Le CLIENT dûment informé pourra procéder à la transmission d'un nouvel échantillon.</p>	<p>6. PRIX.</p> <p>Les prix s'entendent nets et HT. La facturation faite au CLIENT sera donc majorée des droits et taxes en vigueur au jour de l'établissement du DEVIS.</p> <p>Le CLIENT pourra bénéficier de réductions de prix, rabais, remises et ristournes, en fonction des commandes effectuées, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes, dans les conditions et selon les modalités à définir lors des négociations commerciales entre les PARTIES.</p> <p>Les données enregistrées dans le système informatique du PRESTATATAIRE constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le CLIENT.</p>
<p>3.3 Annulation de la commande. En cas d'annulation de la commande par le CLIENT après ACCEPTATION, et pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, la totalité du montant T.T.C. de la commande sera de plein droit acquis au PRESTATATAIRE, le CONTRAT étant d'ores et déjà définitivement formé et contraignant.</p> <p>Dans ce cas, le PRESTATATAIRE pourra recouvrer les sommes dues par le CLIENT, après envoi d'une mise en demeure.</p> <p>Le PRESTATATAIRE se réserve également le droit d'annuler tout ou partie des commandes passées par les CLIENTS en cas de défaillance de l'un de ses fournisseurs. Le CLIENT en sera averti et une solution de remplacement lui sera éventuellement proposée.</p>	<p>Le CLIENT doit s'assurer, et garantir, qu'aucun échantillon ne représente un danger, y compris sur son lieu de prélèvement, pendant le transport, dans le laboratoire ou autre, pour les établissements du PRESTATATAIRE, ses matériels, son personnel et/ou ses représentants.</p> <p>Le CLIENT devra s'assurer de la conformité de l'ÉCHANTILLON avec les lois et réglementation en vigueur concernant notamment leur marquage et les déchets dangereux, et s'engage à communiquer systématiquement au PRESTATATAIRE, par écrit avant la remise de l'ÉCHANTILLON ou l'opération de prélèvement, toutes informations utiles concernant notamment la sûreté et la sécurité des ÉCHANTILLONS, leur transport et leur élimination, en ce compris toute caractéristique connue et/ou suspectée de toxicité et/ou de contamination, d'inflammabilité, risque d'explosion, et à informer le PRESTATATAIRE sur les risques que les ÉCHANTILLONS pourraient présenter pour les locaux, matériels, personnels du PRESTATATAIRE, y compris sur le site de prélèvement, pendant le transport ou dans le laboratoire, en adoptant notamment un étiquetage approprié.</p>	<p>7. SOUS-TRAITANCE.</p> <p>Dans tous les cas, le CLIENT accepte que le PRESTATATAIRE ait librement recours à la sous-traitance pour tout ou partie des PRESTATIONS objets des présentes.</p> <p>Le CLIENT reconnaît qu'en aucun cas le PRESTATATAIRE ne pourra assurer l'exclusivité de ses BIENS/PRODUITS et PRESTATIONS au CLIENT.</p> <p>Dès lors, LE CLIENT accepte que le PRESTATATAIRE offre les mêmes BIENS/PRODUITS ainsi que les mêmes PRESTATIONS et mette en œuvre ses compétences et son expérience pour un autre CLIENT ou prospect exerçant dans le même secteur d'activité et/ou le même territoire géographique.</p> <p>Dans une telle hypothèse et en application du principe de loyauté dans les relations commerciales, le PRESTATATAIRE s'interdit de divulguer les informations éminemment confidentielles du CLIENT qui ont été portées à la connaissance du PRESTATATAIRE dans le cadre de leurs relations contractuelles.</p>
<p>4. DELAIS DE LIVRAISON ET DE REALISATION DES PRESTATIONS.</p> <p>Les délais indiqués au DEVIS sont uniquement donnés à titre indicatif, le PRESTATATAIRE n'est en aucune manière engagé par ces délais, le DEVIS ne constituant qu'une confirmation de prix pour le CLIENT et un récapitulatif des BIENS/PRODUITS et/ou PRESTATIONS commandés.</p>	<p>Le CLIENT devra s'assurer de la conformité de l'ÉCHANTILLON avec les lois et réglementation en vigueur concernant notamment leur marquage et les déchets dangereux, et s'engage à communiquer systématiquement au PRESTATATAIRE, par écrit avant la remise de l'ÉCHANTILLON ou l'opération de prélèvement, toutes informations utiles concernant notamment la sûreté et la sécurité des ÉCHANTILLONS, leur transport et leur élimination, en ce compris toute caractéristique connue et/ou suspectée de toxicité et/ou de contamination, d'inflammabilité, risque d'explosion, et à informer le PRESTATATAIRE sur les risques que les ÉCHANTILLONS pourraient présenter pour les locaux, matériels, personnels du PRESTATATAIRE, y compris sur le site de prélèvement, pendant le transport ou dans le laboratoire, en adoptant notamment un étiquetage approprié.</p>	<p>8. GESTION DU PERSONNEL.</p> <p>Le PRESTATATAIRE assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. À ce titre, le PRESTATATAIRE peut disposer de son personnel lorsque la législation du travail l'impose (élection du comité d'entreprise des délégués du personnel, exercice d'un mandat syndical, liste non limitative).</p> <p>Il en est de même quand l'accomplissement normal de leur contrat de travail nécessite la présence des salariés du PRESTATATAIRE dans ses locaux, par exemple : formation, participation à la vie sociale de son entreprise, liste non exhaustive.</p>
<p>Les éventuels retards de livraison du MATÉRIEL commandé ou de réalisation des PRESTATIONS ne confèrent au CLIENT aucun droit à exiger des dommages et intérêts ou à demander l'annulation de la COMMANDE en cours d'exécution, pas plus qu'ils ne constituent un motif de non-paiement des PRESTATIONS, sauf dans le cas où le CLIENT démontrerait une faute avérée du PRESTATATAIRE dans l'exécution de son obligation de livraison.</p> <p>Le PRESTATATAIRE attire l'attention du CLIENT sur le fait que toute demande de modification du BON DE COMMANDE en cours de réalisation des PRESTATIONS est susceptible de générer des retards parfois significatifs par rapport aux plannings prévisionnels. En pareille hypothèse, le PRESTATATAIRE s'engage à apporter ses meilleurs efforts afin de fournir au CLIENT une information complète, même indicative, notamment un estimatif du retard engendré par la modification de la commande et si possible, les nouveaux délais de livraison auxquels il s'engage.</p>	<p>Le CLIENT supportera tous les coûts liés à l'élimination des déchets dangereux résultant de l'ÉCHANTILLON, qu'ils aient été ou non décrits comme tels par le CLIENT.</p> <p>Le CLIENT reste propriétaire des ÉCHANTILLONS. Le CLIENT autorise le PRESTATATAIRE à utiliser gratuitement les ÉCHANTILLONS à des fins d'analyses, et précise dans sa commande (acceptation du DEVIS) si, après analyse, l'ÉCHANTILLON doit être restitué, détruit ou stocké (ainsi que la durée de ce stockage), le CLIENT supportant intégralement la charge financière du choix opéré.</p> <p>Le PRESTATATAIRE ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de détérioration de l'ÉCHANTILLON confié pour analyse. Pour tout retour d'échantillon par le PRESTATATAIRE, les frais de transport, d'assurance et d'emballage sont à la charge du CLIENT.</p>	<p>9. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL.</p> <p>LE CLIENT s'engage à ne pas embaucher, tenter d'embaucher ou faire travailler directement ou indirectement tout salarié ou collaborateur, présent ou futur, du PRESTATATAIRE durant l'exécution du présent contrat et VINGT-QUATRE (24) mois après le terme du contrat éventuellement reconduit ou prorogé.</p> <p>Cette obligation de non-sollicitation s'appliquera quelle que soit la spécialité du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.</p> <p>En cas de non-respect de cette clause, et sans préjudice des dommages et intérêts ou des voies de droit qui seraient ouvertes au PRESTATATAIRE, LE CLIENT sera redevable d'une indemnité égale à VINGT-QUATRE (24) mois de salaire brut de ce salarié ou collaborateur.</p>
<p>5. FOURNITURE DES ÉCHANTILLONS</p> <p>Les ÉCHANTILLONS fournis par le CLIENT doivent être dans un état qui permette sans difficulté les PRESTATIONS. Le PRESTATATAIRE pourra procéder</p>	<p>À défaut de précision du CLIENT sur le devenir de l'ÉCHANTILLON après analyse, l'ÉCHANTILLON ou son reliquat est conservé par le PRESTATATAIRE, sauf pour les denrées périssables, au maximum pendant une durée de TRENTE (30) jours calendaires à compter de la réception du LIVRABLE par le CLIENT.</p> <p>À l'issue de cette durée, l'ÉCHANTILLON ou son reliquat peut être détruit par le PRESTATATAIRE, sans avertissement préalable, le CLIENT supportant intégralement les frais découlant de cette destruction, y compris dans l'hypothèse où une modification du cadre</p>	

10. LIVRAISON DES BIENS/PRODUITS.

La livraison s'effectue conformément au lieu indiqué sur le BON DE COMMANDE.

En cas de demande particulière du CLIENT concernant les conditions de livraison, dûment acceptée par écrit par le PRESTATAIRE, les coûts qui y seront liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le CLIENT.

Sauf dispositions contraires des PARTIES, les livraisons auront lieu intégralement au frais du CLIENT.

10.1. Contrôle qualitatif et quantitatif. Au jour de la livraison, le CLIENT est tenu de procéder à un contrôle quantitatif et qualitatif des BIENS/PRODUITS livrés par le PRESTATAIRE. À cet effet, le CLIENT est tenu de remplir le BON DE LIVRAISON, lequel atteste de la bonne exécution de son obligation de livrer par le PRESTATAIRE.

Dans le cas où le CLIENT contesterait la quantité des BIENS/ PRODUITS livrés, celui-ci est tenu d'en faire mention par le biais de réserves justifiant sa contestation sur le BON DE LIVRAISON, qu'il retourne au PRESTATAIRE.

S'il est démontré que la contestation du CLIENT est fondée et si celle-ci émane d'un manquement du PRESTATAIRE, ce dernier s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin de rectifier son manquement. Conformément à l'article L133-1 du Code de Commerce, tous dommages causés pendant le transport ainsi que toutes avaries devront être notifiées au PRESTATAIRE dans un délai de TROIS (3) jours ouvrés à compter de la réception des BIENS et/ ou PRODUITS.

Aucune réclamation formulée par le CLIENT ne pourra être valablement acceptée passer les délais susmentionnés.

Si le contrôle de quantité démontre que la quantité livrée correspond à la quantité figurant au BON DE COMMANDE, celui-ci renvoie le BON DE LIVRAISON signé au PRESTATAIRE.

La signature du BON DE LIVRAISON sans adjonction de quelconques réserves vaut acceptation et a pour conséquence de priver le CLIENT de toute contestation future auprès du PRESTATAIRE eu égard aux quantités livrées.

10.2 Acceptation des BIENS/PRODUITS. Le CLIENT dispose d'un délai de DIX (10) jours à compter de la réception du BIEN et/ou PRODUIT, pour formuler ses éventuelles réserves quant à la conformité des PRODUITS livrés avec les spécifications contractuelles contenues dans le BON DE COMMANDE.

Le CLIENT formule ses réserves par écrit et les fait parvenir au PRESTATAIRE par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès réception des réserves du CLIENT, le PRESTATAIRE s'engage à réparer les défauts et imperfections constatés, à ses frais, dans un délai raisonnable.

Une fois les corrections effectuées, un PROCÈS-VERBAL DE LEVÉE DES RÉSERVES sera établi entre les PARTIES afin de constater de façon univoque que le CLIENT a accepté de façon définitive les BIENS et/ou PRODUITS livrés et que ce dernier atteste de leur conformité avec le DEVIS accepté et signé par le CLIENT.

11. RÉALISATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS.

11.1. Réalisation des PRESTATIONS. Les PRESTATIONS demandées par le CLIENT seront fournies dans le délai indiqué au BON DE COMMANDE.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur, le PRESTATAIRE n'est tenu qu'à une obligation de moyen.

En conséquence, le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard du CLIENT en cas de retard dans la fourniture des PRESTATIONS.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au CLIENT, ou en cas de force majeure.

Les PRESTATIONS seront fournies conformément au lieu indiqué sur le BON DE COMMANDE.

En cas de demande particulière du CLIENT concernant les conditions de fourniture des PRESTATIONS, dûment acceptées par écrit par le PRESTATAIRE, les coûts qui y seront liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur DEVIS préalablement accepté par le CLIENT.

11.2 Acceptation des PRESTATIONS. Le CLIENT dispose d'un délai de TRENTE (30) jours au maximum à compter de la fin des PRESTATIONS pour signer le PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION.

À cette occasion, le CLIENT pourra émettre des réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du PRESTATAIRE.

À défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le CLIENT celles-ci seront réputées conformes au BON DE COMMANDE, en quantité et qualité. Il sera considéré que le CLIENT aura accepté les PRESTATIONS dans leur intégralité.

Aucune réclamation formulée par le CLIENT ne pourra être valablement acceptée passer les délais susmentionnés.

Sur demande, le PRESTATAIRE pourra fournir au client le processus de traitement des réclamations.

Le PRESTATAIRE remboursera ou rectifiera (*dans la mesure du possible*) dans un délai raisonnable et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le CLIENT, les PRESTATIONS dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le CLIENT.

En cas de demande particulière du CLIENT concernant les conditions de fourniture des PRESTATIONS, dûment acceptées par écrit par le PRESTATAIRE, les coûts qui y seront liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le CLIENT.

12. TRANSMISSION ET COMMUNICATION DES LIVRABLES

Les LIVRABLES sont transmis au CLIENT par le PRESTATAIRE par courrier électronique sous la forme d'un fichier PDF attaché en pièce jointe.

Le courrier électronique est envoyé à/aux adresse(s) électronique(s) indiquée(s) par le CLIENT au PRESTATAIRE.

Le CLIENT s'engage à fournir la/les adresse(s) électronique(s) sur laquelle/lesquelles le PRESTATAIRE devra envoyer les LIVRABLES ; il garantit que cette/ces boîte(s) électronique(s) est/sont relevée(s) et consultée(s) régulièrement.

Le CLIENT s'engage à informer immédiatement le PRESTATAIRE de tout changement d'une ou de plusieurs adresse(s) électronique(s) sur

laquelle/lesquelles sont envoyés les LIVRABLES par le PRESTATAIRE.

Le message et les pièces jointes sont confidentiels et à l'attention exclusive du/des destinataire(s) du courrier électronique.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE reconnaissent que le procédé utilisé permet d'assurer la confidentialité. Cependant, le transit via internet ne permettant pas de garantir l'intégrité des messages, le PRESTATAIRE décline toute responsabilité si les LIVRABLES ont été modifiés, altérés, déformés ou falsifiés.

L'authenticité du message est assurée par l'adresse électronique du PRESTATAIRE ; il est admis par le CLIENT et le PRESTATAIRE que l'usurpation de l'identité de l'émetteur constitue un risque potentiel.

Le CLIENT déclare et reconnaît que tout LIVRABLE transmis par le PRESTATAIRE par voie électronique aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le PRESTATAIRE.

Le CLIENT sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable du LIVRABLE de celui-ci par le PRESTATAIRE à/aux adresse(s) électronique(s) transmise(s) par le CLIENT.

Le CLIENT reconnaît et accepte expressément que le PRESTATAIRE ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission électronique et renonce à rechercher la responsabilité du PRESTATAIRE du fait de toute interruption temporaire du fonctionnement des dits moyens, et ce, quelle qu'en soit la durée.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de suspendre ponctuellement, notamment pour des raisons techniques, l'envoi de LIVRABLE par courrier électronique, sans notification préalable au CLIENT, et sans que sa responsabilité ne puisse être retenue à ce titre. Dans ce cas, le PRESTATAIRE transmettra le LIVRABLE sous format papier par voie postale.

Les LIVRABLES transmis par voie électronique sont conservés par le PRESTATAIRE dans un format original informatique et/ou papier considéré comme fidèle et durable.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE reconnaissent que ce type de procédé garantit la conservation et un accès aux LIVRABLES pendant la durée d'archivage indiquée aux présentes.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE reconnaissent que les LIVRABLES transmis par voie électronique et comportant un visa manuscrit numérisé ont valeur d'original.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de ces LIVRABLES, du seul fait de leur transmission par voie électronique.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE reconnaissent que les LIVRABLES transmis par voie électronique et comportant un visa manuscrit numérisé, enregistrés et conservés conformément à la présente convention, seront admis comme exemplaires originaux devant les Tribunaux et feront la preuve des données qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre le CLIENT et le PRESTATAIRE, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un certificat d'étalonnage, constat de vérification, rapport d'essai signé qui serait établi, reçu et conservé sur support papier.

Il est précisé que tout LIVRABLE transmis par voie électronique et comportant un visa manuscrit numérisé ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux parties que s'il avait été établi, signé et conservé sur support papier.

<p>Le logo COFRAC sera présent sur tous les LIVRABLES émis dans le respect des exigences édictées par la norme NF EN ISO/CEI 17025 et par les normes techniques en application desquelles le PRESTATAIRE est accrédité.</p> <p>L'original supplémentaire est destiné à être conservé dans les archives du PRESTATAIRE pendant CINQ (5) ans.</p> <p>Le PRESTATAIRE n'autorise aucune reproduction partielle du texte du LIVRABLE fourni, les résultats ne devant être considérés que dans leur contexte général et dans leur ensemble.</p> <p>Le PRESTATAIRE n'autorise que les reproductions intégrales des rapports d'analyses fidèles et en tous points conformes à l'original conservé dans ses locaux.</p> <p>Le PRESTATAIRE n'autorise pas le CLIENT à faire référence à son accréditation, seule la reproduction des LIVRABLES est autorisée uniquement sous la forme d'un fac-similé photographique intégral.</p> <p>13. CONDITIONS DE PAIEMENT.</p> <p>Le PRESTATAIRE est en droit de percevoir les sommes dont les montants et les modalités de règlement sont fixés aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES et dans le BON DE COMMANDE et les factures.</p> <p>Le PRESTATAIRE fait parvenir ses factures au CLIENT dans un délai raisonnable suivant la livraison des BIENS/PRODUITS ou la réalisation de la PRESTATION.</p> <p>Les factures établies par le PRESTATAIRE doivent être rédigées de manière lisible et claire. Elles comprendront en outre les mentions légales obligatoires, ainsi que les BIENS/PRODUITS livrés et/ou les PRESTATIONS fournies par le PRESTATAIRE.</p> <p>Le PRESTATAIRE est tenu de faire parvenir ses factures par tous moyens au CLIENT, y compris par voie électronique, ce que le CLIENT est réputé avoir accepté.</p> <p>13.1 Acomptes. Le PRESTATAIRE pourra exiger un acompte suite à la signature du BON DE COMMANDE. Le cas échéant, les obligations du PRESTATAIRE résultant ne seront exécutées par ce dernier qu'à compter du parfait paiement de l'acompte figurant sur le BON DE COMMANDE, ce que le CLIENT reconnaît savoir et accepter.</p> <p>Un ou plusieurs acomptes complémentaires pourront être exigés en cours de réalisation des prestations. Sauf indication contraire du PRESTATAIRE, le paiement des acomptes s'effectue comptant.</p> <p>13.2 Délais de paiement. Sauf indication contraire figurant aux DEVIS ou sur la facture du PRESTATAIRE, le CLIENT est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans les TRENTE (30) jours date de facturation.</p> <p>Le CLIENT peut s'acquitter de son obligation de paiement par chèque, ce dernier devant impérativement être tiré d'un établissement bancaire français, ou par virement sur le compte bancaire du PRESTATAIRE ou par effet de commerce correctement daté et signé.</p> <p>Les paiements effectués par le CLIENT ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le PRESTATAIRE.</p> <p>Par ailleurs, toute détérioration du crédit du CLIENT pourra justifier l'exigence de garanties, d'un règlement comptant ou d'un règlement par traite payable à vue avant l'exécution des PRESTATIONS, au choix et si bon semble au PRESTATAIRE.</p> <p>13.3 Retard de paiement. Tout retard de paiement et de versement des sommes dues par LE CLIENT au-</p>	<p>delà des délais ci-dessus fixés donnera droit et rendra exigible, sans formalité ni mise en demeure particulière, des pénalités de retard calculées au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, sans préjudice de toute autre action que le PRESTATAIRE serait en droit d'intenter à l'encontre du CLIENT.</p> <p>En outre, toute facture non réglée dans les délais impartis sera automatiquement majorée, d'une indemnité fixée forfaitairement à QUARANTE EUROS (40 €), et ce, conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et de son décret d'application n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.</p> <p>Conformément aux dispositions en vigueur, les intérêts de retard et l'indemnité de recouvrement sont dus de plein droit, sans qu'un rappel ne soit nécessaire.</p> <p>En cas de défaut de paiement, le PRESTATAIRE sera libre de résilier le CONTRAT et solliciter l'octroi de dommages-intérêts en réparation du ou des préjudices subis. La résiliation du CONTRAT ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Bien plus, en pareille hypothèse, le PRESTATAIRE ne sera pas tenu de procéder à la livraison des BIENS/PRODUITS et/ou PRESTATIONS commandés par LE CLIENT si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.</p> <p>La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient exécutées ou en cours d'exécution et que leur paiement soit échu ou non.</p> <p>De même, en cas de paiement échelonné dûment accepté par le PRESTATAIRE, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles si le PRESTATAIRE n'opte pas pour la résolution de la commande correspondante.</p> <p>LE CLIENT devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels, d'avocats et de procédures.</p> <p>11.4 Compensation. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du PRESTATAIRE.</p> <p>Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.</p> <p>14. REVISION DE PRIX.</p> <p>Les BONS DE COMMANDE sont signés sur la base de données économiques, monétaires, et financières et notamment, du prix des matières premières.</p> <p>Par suite de l'évolution de ces données (<i>notamment en cas d'augmentation significative et prouvée des prix des matières ou d'une pénurie des matières premières</i>), et hors cas de force majeure, le prix pourra faire l'objet d'une renégociation à la demande du PRESTATAIRE en fonction de cet indice ci-dessus.</p> <p>La demande de renégociation du PRESTATAIRE peut être matérialisée, par tout moyen écrit, permettant d'en assurer la conservation et la preuve, relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.</p> <p>Dans ce cadre, le PRESTATAIRE s'engage à renégocier de bonne foi les conditions financières arrêtées entre les PARTIES dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de réviser le prix.</p> <p>Ladite renégociation devra être menée dans le respect</p>	<p>du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. Elle ne pourra excéder un délai de TRENTE (30) jours.</p> <p>Pendant cette période, le BON DE COMMANDE continuera à s'appliquer aux conditions initiales. Sauf volonté contraire des PARTIES, la révision du prix se fera par voie d'avenant signé des deux PARTIES et n'opérera qu'un aménagement des conditions du BON DE COMMANDE initial, sans aucune portée novatoire.</p> <p>Le prix renégocié entre les PARTIES s'appliquera immédiatement pour la totalité du ou des BONS DE COMMANDE.</p> <p>À défaut d'accord à l'issue de la période de renégociation, le BON DE COMMANDE pourra être résilié, sans indemnité de part ou d'autre, sans préavis, à compter de la date de première présentation de la lettre de résiliation envoyée en recommandé avec accusé de réception par la PARTIE la plus diligente.</p> <p>15 RESERVES DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES DES BIENS/PRODUITS.</p> <p>Le PRESTATAIRE se réserve la propriété des BIENS/PRODUITS jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au CLIENT, dès la livraison des BIENS/PRODUITS, des risques de perte ou de détérioration ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.</p> <p>En conséquence, le transfert au CLIENT des risques de perte et de détérioration des BIENS/PRODUITS sera réalisé dès livraison et réception desdits BIENS/PRODUITS, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.</p> <p>16. GARANTIES DES PRESTATIONS ET DES BIENS/PRODUITS.</p> <p>16.1 Garantie des Prestations Les PRESTATIONS effectuées par le PRESTATAIRE bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de SIX (6) mois à compter de la date de réalisation.</p> <p>Afin de faire valoir ses droits, le CLIENT devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le PRESTATAIRE, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de DIX (10) jours à compter de leur découverte.</p> <p>Le PRESTATAIRE rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le CLIENT, les PRESTATIONS jugées défectueuses.</p> <p>En tout état de cause, au cas où la responsabilité du PRESTATAIRE serait retenue, la garantie du PRESTATAIRE serait limitée au montant HT payé par le CLIENT pour la fourniture des PRESTATIONS.</p> <p>16.2 Garantie des BIENS/PRODUITS Les BIENS/PRODUITS livrés par le PRESTATAIRE bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de DOUZE (12) mois, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des BIENS/PRODUITS à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les BIENS/PRODUITS livrés et les rendant impropres à l'utilisation généralement attendue pour ce type de BIENS et/ou PRODUITS.</p> <p>La garantie forme un tout indissociable avec le BIEN/PRODUIT vendu par le PRESTATAIRE. Le BIEN/PRODUIT ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.</p> <p>Cette garantie est limitée au remplacement ou au</p>
---	---	--

remboursement des BIENS/PRODUITS non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du CLIENT, comme en cas d'usure normale du BIEN/PRODUIT ou de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, le CLIENT devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le PRESTATAIRE, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de DIX (10) jours à compter de leur découverte.

Le PRESTATAIRE remplacera ou fera réparer les BIENS/PRODUITS ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main-d'œuvre.

Le remplacement des BIENS/PRODUITS ou pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les BIENS/PRODUITS ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du BIEN/PRODUIT.

17. RESPONSABILITES.

Le PRESTATAIRE s'engage à remplir l'intégralité de ses obligations contractuelles avec diligence et professionnalisme, conformément aux règles de l'Art généralement admises dans son secteur d'activité.

Cependant, la responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée dans les cas suivants et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- En cas de défaillance, défaut ou retard de l'un quelconque des, fournisseurs, sous-traitants ou intermédiaires auxquels le PRESTATAIRE a recours ;
- En cas de différence entre les BIENS/PRODUITS fournis et les dessins, schémas et photographies apparaissant dans les catalogues et sur le site internet du PRESTATAIRE ; ces dessins, schémas et photographies n'entrent pas dans le champ contractuel ;
- Lorsque les PRESTATIONS envisagées nécessitent une autorisation (*notamment autorisation de travaux, permis de construire ou accord de la copropriété, ICPE, obtention de branchement électrique, de réseaux d'eau, gaz, travaux de génie civil, etc.*), le CLIENT est seul et unique responsable de son obtention. Le refus ou la non-obtention de cette autorisation ne peut en aucun cas constituer pour le CLIENT un motif de refuser l'exécution de la COMMANDE ;
- En cas de retard dans l'intervention d'un corps de métier précédant l'intervention du PRESTATAIRE et empêchant cette dernière de débiter les PRESTATIONS dans les délais fixés au BON DE COMMANDE ;
- En cas d'intempéries ou d'événements météorologiques empêchant le PRESTATAIRE de réaliser les PRESTATIONS dans les délais fixés au BON DE COMMANDE.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITE.

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque dommage indirect ou immatériel consécutif ou non notamment, et sans que cette liste soit limitative, au titre d'une quelconque perte de profit, perte d'usage, perte de produit, perte de contrat, perte de production, d'une perte de données, d'une atteinte à l'image de marque ou encore de pertes financières subit par le CLIENT et/ou tout tiers quelconque.

En tout état de cause, la responsabilité totale du PRESTATAIRE lors de l'exécution de ses obligations ne pourra en aucun cas et, toutes causes confondues, excéder la limite maximale correspondante à 100 % du montant hors taxes du BON DE COMMANDE concerné.

19. FORCE MAJEURE.

Aucune des deux PARTIES ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation née des relations contractuelles consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure.

Les PARTIES ont convenu ensemble que seront considérés comme cas de force majeure, l'ensemble des cas reconnus en jurisprudence ainsi que toute autre circonstance hors du contrôle raisonnable du PRESTATAIRE.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la PARTIE empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles est tenue d'avertir l'autre PARTIE sans délai.

Dès la survenance du cas de force majeure et pendant toute la durée de persistance d'un tel événement, les PARTIES s'engagent à communiquer autant que de besoin et de trouver ensemble, si possible, toute solution appropriée.

La recherche de toute solution visant à pallier les conséquences de la force majeure ne saurait engendrer des coûts supplémentaires pour l'une ou l'autre des PARTIES.

Enfin, dans le cas où l'évènement de force majeure se prolongerait au-delà d'une période de TRENTE (30) jours, le CONTRAT pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des PARTIES.

Le cas échéant, le CLIENT devra s'acquitter des seuls frais et débours déjà engagés par le PRESTATAIRE au profit du CLIENT.

20. PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Le PRESTATAIRE conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux BIENS/PRODUITS ou PRESTATIONS, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation préalable et écrite.

Le PRESTATAIRE reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (*même à la demande du CLIENT*) en vue de la fourniture des PRESTATIONS au CLIENT.

Le CLIENT s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites (études, dessins, modèles et prototypes, cette liste étant non exhaustive), sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du PRESTATAIRE qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

21. DONNEES PERSONNELLES.

Dans le cadre de l'exécution des PRESTATIONS, le PRESTATAIRE est susceptible de collecter des DONNÉES PERSONNELLES relatives aux représentants et salariés du CLIENT.

Par conséquent, le PRESTATAIRE, en tant que RESPONSABLE DE TRAITEMENT, s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation applicable aux données personnelles et de manière à respecter le droit à la vie privée et les droits fondamentaux des PERSONNES CONCERNÉES.

En tout état de cause, le CLIENT est averti que l'éventuelle collecte et le traitement de données personnelles des PERSONNES CONCERNÉES sont

nécessaires à l'exécution de ses PRESTATIONS par le PRESTATAIRE.

En conséquence, le CLIENT est informé que toute opposition d'une des PERSONNES CONCERNÉES au traitement de ses données par le PRESTATAIRE peut empêcher ce dernier de réaliser ses missions au titre du CONTRAT.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter la réglementation applicable aux données personnelles et notamment garantir la sécurité des données collectées, leur intégrité et la confidentialité de ces données.

Les PERSONNES CONCERNÉES sont amenées à donner leur consentement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles par le PRESTATAIRE en fin des présentes Conditions Générales, dans la rubrique « *DONNÉES PERSONNELLES* », en cochant une case autorisant expressément le PRESTATAIRE réaliser lesdites opérations.

À date de signature des CONDITIONS GÉNÉRALES, seul le consentement des personnes dont la collecte et le traitement des données personnelles peut déjà être établi est requis.

Toute collecte ou traitement de données personnelles d'autres PERSONNES CONCERNÉES en cours d'exécution des PRESTATIONS ou du CONTRAT devra préalablement être autorisé par la PERSONNE CONCERNÉE.

Les PERSONNES CONCERNÉES sont en droit de révoquer leur consentement à tout moment, ce qui pourra avoir comme conséquence d'empêcher l'exécution de ses obligations par le PRESTATAIRE et pourra, le cas échéant justifier la résiliation du CONTRAT.

En tout état de cause et conformément aux dispositions du Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles du 27 avril 2016, les PERSONNES CONCERNÉES sont en droit, à tout moment, d'exercer les droits qui leur sont conférés par le Règlement, à savoir :

- Droit d'accès à ses données personnelles ;
- Droit de rectification et d'effacement de ses données ;
- Droit de limitation de ses données personnelles ;
- Droit de portabilité et d'opposition au traitement de ses données.

Pour exercer les droits susmentionnés, la PERSONNE CONCERNÉE fait parvenir une réclamation écrite au PRESTATAIRE à l'adresse figurant dans la rubrique « IDENTIFICATION » ci-dessous.

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir ses meilleures diligences dans le traitement des réclamations effectuées par les PERSONNES CONCERNÉES.

Enfin, le PRESTATAIRE s'engage à ne pas conserver les données personnelles des PERSONNES CONCERNÉES au-delà de la durée maximale imposée par le Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles, à savoir au-delà d'une durée de 5 ans.

22. CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles de quelque nature que ce soit échangées oralement ou par écrit à l'occasion de l'exécution du CONTRAT quel qu'en soit le support ou le mode de communication (il peut s'agir des coordonnées, résultats d'essais, informations techniques, sans que cette liste ne soit limitative), à s'abstenir d'en faire un usage non prévu par le CONTRAT, à ne pas communiquer les informations à des tiers non concernés par les PRESTATIONS et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation.

Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions. Ces obligations se maintiennent non seulement pendant toute la durée d'exécution du CONTRAT, mais encore après la fin des relations contractuelles entre les PARTIES, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

De même, les PARTIES s'engagent à ne pas faire état de l'existence du présent CONTRAT.

23. DIFFEREND ET LOI APPLICABLE.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les PARTIES rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des CLIENTS puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

À défaut d'entente et de conciliation, les PARTIES s'accordent pour décider que le différend relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce d'ARRAS.

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES sont régies par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Les PARTIES n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

Les PARTIES excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dite « Convention de Vienne » du 11 avril 1980.

IDENTIFICATION

Les informations de contact du PRESTATATAIRE CQM + sont les suivantes :

CQM+

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €uros

Siège : Rue Christophe Colomb

Tel : 03.91.80.02.20

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 839 977 147

SIRET : 83997714700017

TVA intracommunautaire : FR75839977147

NOM DE L'ENTREPRISE :

REPRESENTANT :

SIREN :

ADRESSE :

Le CLIENT déclare avoir reçu une copie des CONDITIONS GÉNÉRALES. Il déclare en avoir effectué une lecture intégrale et reconnaît en avoir une parfaite connaissance.

Le ____/____/____

A ____ (____) ____.

Signature et cachet :